

ou au détail ouverts en application de l'arrêté du 23 juin 1928 relatif aux établissements dangereux, insalubres et incommodes de la 3^e catégorie.

Les particuliers ou sociétés dont les dépôts n'obéiraient pas à la règle édictée dans le présent article seront tenus de s'y conformer dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mai 1940.

L. MONTAGNÉ.

Arrêté sur l'exercice des réquisitions militaires au Togo

ARRETE N° 265 relatif à l'application dans le territoire du Togo de la loi du 3 juillet 1877 et lois subséquentes sur l'exercice des réquisitions militaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le mandat sur le Togo approuvé par le conseil de la Société des Nations, le 20 juillet 1922;

Vu le décret du 6 décembre 1938 fixant les modalités d'application aux territoires d'outre-mer de certaines dispositions de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires, promulgué au Togo par arrêté n° 124 du 21 février 1939;

Vu la lettre n° 2.201/D. N. du 24 octobre 1939 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — *Ouverture du droit de réquisition.*

Le droit de requérir au titre de la loi de 1877 et des lois subséquentes est ouvert par le Commissaire de la République en cas de rassemblement de troupes, appelées à assurer la défense du territoire, par un arrêté fixant la date de l'ouverture de ce droit et la portion du territoire sur laquelle l'exercice des réquisitions est autorisé.

Les actes du Commissaire de la République ouvrant le droit de réquisition sont publiés dans les cercles et les subdivisions intéressés.

ARTICLE 2. — *Exercice du droit de réquisition.*

Outre le Commissaire de la République, sont qualifiés pour exercer les réquisitions dans les conditions fixées à l'article premier :

1^o — Le général commandant supérieur des troupes sur toute l'étendue du territoire délimité par l'arrêté du Commissaire de la République;

2^o — Le commandant militaire du Dahomey-Togo dans la portion du territoire délimité par l'arrêté du Commissaire de la République;

3^o — Le commandant de la marine en Afrique occidentale française dans les conditions prévues au titre VII de l'arrêté du 2 août 1877, sur toute l'étendue de son commandement définie comme suit :

Eaux territoriales et eaux intérieures;

Etablissements, ateliers; nécessaires à la réparation, à l'aménagement des bâtiments de guerre; aéronefs de l'armée de mer, bâtiments de la flotte auxiliaire faisant escale dans le port de Lomé.

4^o — Le commandant de l'air en Afrique occidentale française sur toute l'étendue de son commandement comprise dans les limites fixées par l'arrêté du Gouverneur général et définie comme suit :

Aéronefs, terrains, hangars, ateliers nécessaires aux appareils des formations de l'air, dans les conditions fixées d'autre part par les instructions particulières arrêtées d'accord entre les départements de l'air et des colonies.

* *
*

Les autorités désignées ci-dessus peuvent déléguer le droit de réquisition :

a) Aux fonctionnaires de l'intendance ou du commissariat de la marine;

b) Aux officiers commandants de détachements (ou de navires de guerre ou aéronefs militaires);

c) Aux officiers, fonctionnaires, autorités visés dans les articles 65 à 73 du décret du 2 août 1877, et dans les conditions fixées par ces articles;

d) La délégation du droit de requérir est encore autorisée dans les cas limitativement énumérés par la loi et rappelés ci-dessous :

Dans tous les cas :

1^o — Par les autorités mentionnées à l'article 2 et par le commandant des troupes en opérations (si une zone d'opérations est constituée par arrêté du Commissaire de la République);

2^o — Par le Commissaire de la République :

Aux autorités administratives subordonnées (commandants de cercles, de circonscriptions, administrateurs et ingénieurs des travaux publics ou des mines, chefs de sous-sections de la production, ou chefs du service du ravitaillement).

Pour la réquisition des établissements industriels et des marchandises déposées dans les entrepôts de douane, dans les magasins généraux ou en cours de transport par voie ferrée, prévue par les articles 58 et 59 de la loi du 3 juillet 1877, modifiée par les lois du 27 mars 1906 et 23 juillet 1911, et dans les conditions fixées par ces articles, ainsi qu'aux titres XII et XIII du décret du 2 août 1877.

Pour la réquisition des hydrocarbures dans les conditions fixées par les instructions du Commissaire de la République.

En outre, en cas d'opérations seulement :

Par le général commandant supérieur des troupes et le commandant militaire du Dahomey-Togo, pour les besoins des troupes stationnées sur le territoire dans le cas prévu à l'article 1^{er} :

1^o — Aux présidents des commissions de réception du service du ravitaillement;

2^o — Aux ingénieurs des travaux publics et mines pour les réquisitions visant les voies navigables prévues à l'article 56 de la loi du 3 juillet 1877, modifiée par les lois des 27 mars 1906 et 23 juillet 1911, et dans les conditions fixées d'autre part au titre X du décret du 2 août 1877, modifié par le décret du 13 novembre 1907.

* *
*

Exceptionnellement en temps de guerre, ou en cours d'opérations, tout commandant de troupes ou de détachement, opérant isolément, peut requérir, sous sa

responsabilité personnelle, les prestations nécessaires aux besoins journaliers des hommes, des animaux et du matériel à sa disposition.

La réquisition ainsi faite devra toujours être soumise, dans le plus bref délai, à l'autorité hiérarchique ayant pouvoir de délégation du droit de réquisition.

Aux cas où ni décision, ni arrêté n'aurait ouvert le droit de réquisition, un compte rendu télégraphique devrait être adressé au Commissaire de la République.

ARTICLE 3. — *Forme de la réquisition.*

La réquisition est toujours faite par écrit et signée.

Elle doit être rédigée en termes aussi précis que possible et mentionner notamment l'objet de la réquisition, l'époque où elle commence, éventuellement le temps pendant lequel la prestation doit être fournie ou l'époque à laquelle se terminera l'exercice du droit de réquisition, enfin, s'il y a lieu, la portion du territoire qui y sera soumise.

Sauf les cas d'exception visés au dernier paragraphe de l'article 2 du présent arrêté, et ceux qui relèvent de l'article 67 du décret du 2 août 1877 (réquisitions de l'autorité maritime exercées sur des navires, bâtiments, engins flottants) les réquisitions sont inscrites sur des carnets à souches comportant récépissés à délivrer par les prestataires ou l'autorité administrative (suivant le cas).

Ces carnets sont remis aux officiers (ou fonctionnaires) chargés des opérations de réquisition, par les autorités ayant délégation du pouvoir de réquisition définie plus haut.

Le modèle de ces carnets figure en annexe au présent arrêté.

Lorsque l'officier (ou le fonctionnaire) exerçant la réquisition ne sera pas détenteur d'un carnet à souche, la réquisition sera néanmoins écrite et signée.

Elle sera établie en double exemplaire, dont l'un sera remis à l'autorité désignée ci-après (voir notification) et l'autre adressé immédiatement, par la voie hiérarchique, à l'autorité ayant pouvoir de délégation du droit de réquisition.

Un reçu signé et daté sera, en outre, remis, suivant le cas, soit au prestataire, soit à l'autorité à qui a été faite la notification de la réquisition.

* *

*

La notification des réquisitions est faite conformément aux dispositions rappelées ci-après de l'article 6 du décret du 6 décembre 1938 :

1^o — Dans la commune mixte de Lomé, à l'administrateur-maire dans les formes prévues par la législation métropolitaine;

2^o — Dans les chefs-lieux de cercles ou de subdivisions administratives, à l'administrateur commandant de cercle, à l'administrateur ou fonctionnaire, chef de subdivision;

3^o — Partout où l'autorité administrative est seulement représentée par un indigène (chef de canton, chef de village, chef de fraction) à cet indigène;

Toutefois, dans ce dernier cas, les industriels ou commerçants européens, reçoivent directement notification des réquisitions concernant leurs personnes ou leurs biens;

4^o — Dans le cas de réquisition d'un établissement industriel, à l'exploitant de cet établissement ou à son représentant.

Si la réquisition est adressée à un particulier ou à une autorité indigène, l'autorité requérante adresse sans délai à l'autorité administrative européenne à

laquelle ressortissent immédiatement les collectivités indigènes ou les particuliers requis, le double des réquisitions notifiées avec l'indication des prestations effectuées;

5^o — La notification des réquisitions opérées par l'autorité maritime ou ses délégués est effectuée, en ce qui concerne les bâtiments, embarcations et engins flottants marins, dans les conditions fixées à l'article 67 du décret du 2 août 1877 c'est-à-dire soit par le représentant de l'autorité maritime, soit par son entremise, au capitaine, maître ou patron, à celui qui remplace, ou, à défaut, à l'armateur.

ARTICLE 4. — *Matière sujette à réquisitions.*

a) Des personnes :

Par personnes sujettes à réquisition, il faut entendre : soit des collectivités, soit des particuliers.

Les collectivités susceptibles d'être requises, désignées à l'article 5 du décret du 6 décembre 1938, sont :

- Les communes;
- Les cercles et subdivisions administratifs;
- Les cantons;
- Les tribus;
- Les villages.

Les particuliers qui peuvent être soumis à réquisition sont : les citoyens, sujets et protégés français et les étrangers non exemptés par des conventions diplomatiques ou par des clauses particulières définies plus loin.

Le personnel féminin des établissements industriels ou des services publics ou privés, requis au titre de la loi du 3 juillet 1877, lois subséquentes et décrets d'application de ces lois, peut être également astreint à la fourniture des prestations nécessaires à la marche de ces établissements ou services et dans les conditions prévues en particulier à l'article 60 de la loi du 3 juillet 1877 et à l'article 132 du décret du 2 août 1877.

* *

*

b) Des prestations (nature, limites) :

Le droit de requérir s'étend à toutes les prestations prévues à l'article 5 de la loi du 3 juillet 1877.

Il est soumis aux restrictions figurant d'une part aux deux derniers alinéas de cet article, d'autre part aux articles 6 et 40 de la même loi, complétée par les dispositions de l'article 3 du décret du 6 décembre 1938. Enfin, aux articles 12, 19, 21, 23, 38, 61, 65, 75, 78, 132 du décret du 2 août 1877, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 juillet 1877.

Ces restrictions sont énumérées ci-dessous :

Hors le cas d'opérations, il ne pourra être fait réquisition que des prestations suivantes :

1^o — Le logement chez l'habitant et le cantonnement, pour les hommes et pour les chevaux, mulets et bestiaux, dans les locaux disponibles, ainsi que les bâtiments, terrains, plans d'eau nécessaires, pour le personnel et le matériel des services de toute nature qui lui dépendent des troupes affectées à la défense du territoire.

Sont exemptés de la fourniture en nature du logement ou du cantonnement :

Les officiers ou fonctionnaires logés par l'administration (sauf pour les pièces excédant le nombre réglementaire affecté à leur grade et à leur emploi et sous la condition que ces pièces puissent être complètement séparées des locaux d'habitation).

Les détenteurs de caisses publiques déposées à leur domicile, les veuves et filles vivant seules, les communautés religieuses de femmes ne sont également tenus de fournir le logement ou le cantonnement en nature que dans les dépendances de leur domicile complètement séparées des locaux d'habitation.

2^o — La nourriture journalière des officiers, sous-officiers et hommes de troupe, logés chez l'habitant, conformément à l'usage du pays.

Il ne peut être exigé une nourriture supérieure à l'ordinaire de l'individu requis.

Ne peuvent, en outre, être considérés comme prestations disponibles ou comme fournitures susceptibles d'être réquisitionnées :

Les vivres destinés à l'alimentation d'une famille et ne dépassant pas sa consommation pendant trois jours ;

Les grains ou autres denrées alimentaires qui se trouvent dans un établissement agricole, industriel ou autre et ne dépassant pas la consommation de huit jours (doivent être rangés dans les établissements bénéficiant de ces dispositions, les greniers de prévoyance, les dépôts administratifs constitués pour les besoins du ravitaillement de la population civile en temps de guerre) ;

3^o — Les vivres et le chauffage nécessaires aux troupes stationnées sur le territoire, les fourrages pour les chevaux, mulets et bestiaux, la paille de couchage pour les troupes campées ou cantonnées (n'étant pas considérées comme disponibles) :

Les fourrages qui se trouvent chez un cultivateur et ne dépassant pas la consommation de ses bestiaux pendant quinze jours ;

Les combustibles et matières grasses du service des chemins de fer, sauf si la réquisition est destinée au fonctionnement du service des chemins de fer de campagne ;

Les combustibles et approvisionnement nécessaires à un navire, non réquisitionné lui-même, pour atteindre son port de destination.

Les moyens d'attelage, les aéronefs et moyens de transport de toute nature, y compris le personnel et les matières nécessaires à leur fonctionnement (n'étant pas compris comme disponibles, outre les véhicules faisant l'objet de réserve dans les arrêtés relatifs à la réquisition des véhicules automobiles et les aéronefs, les animaux d'attelage ou de selle (chevaux mulets, ânes) et voitures à traction animale, des catégories suivantes) :

Animaux et voitures dont les fonctionnaires sont tenus d'être pourvus pour leur service ;

Étalons approuvés ou autorisés pour la reproduction ;

Femelles en état de gestation constatée, ou suite d'un petit, ou notoirement reconnues comme consacrées à la reproduction ;

Chevaux, juments n'ayant pas atteint l'âge de cinq ans, mulets et mules, ânes et ânesses n'ayant pas atteint l'âge de trois ans au 31 décembre de l'année qui précède la réquisition ;

Animaux de trait et de selle et voiture de l'administration des postes ou eaux qu'elle entretient pour son service par des contrats particuliers ;

Animaux de trait et de selle et voitures indispensables pour assurer le service des administrations publiques et ceux affectés au transport de matériel nécessité par l'exploitation des chemins de fer. (Ces derniers peuvent toutefois être requis au même titre que les voies ferrées elles-mêmes, conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi du 3 juillet 1877) ;

Animaux de trait et de selle et voitures appartenant aux agents non français du service diplomatique accrédités en Afrique occidentale française ;

Animaux de trait et de selle et voitures appartenant aux nationaux des pays ci-après désignés qui ont signé des conventions diplomatiques, sous réserve que ces pays n'appartiennent pas en période d'hostilité à un parti ennemi :

République Argentine, Brésil, Chili, République Dominicaine, Equateur, Espagne, Grande-Bretagne, Haïti, Honduras, Mexique, Russie, Suisse.

* *
*

Hors le cas de rassemblement des troupes appelées à assurer la défense du territoire, les moyens d'attelage, les aéronefs, les moyens de transport de toute nature, visés au paragraphe 4 ci-dessus ne pourront, en outre, être requis, chaque fois, que pour une durée maximum de vingt-quatre heures.

* *
*

Lorsque le droit de réquisition est ouvert par arrêté du Commissaire de la République promulguant un décret pris en fonction des circonstances les restrictions concernant la limitation des réquisitions aux seules prestations énumérées aux paragraphes 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e disparaissent, ainsi que la clause réduisant à vingt-quatre heures, chaque fois, les délais des réquisitions frappent les moyens d'attelage et de transport visés ci-dessus.

Toutefois, les exemptions et indisponibilités définies pour chacun de ces paragraphes subsistent dans tous les cas où peut s'exercer le droit de réquisition.

* *
*

Quelle que soit l'éventualité qui fait décider l'ouverture du droit de réquisition, l'exercice de ce droit est encore limité sur les points suivants :

1^o — Les réquisitions relatives à l'emploi d'établissements industriels pour la fourniture de produits autres que ceux qui résultent de leur fabrication normale, ne pourront être exercées que sur ordre du Commissaire de la République, du général commandant supérieur des troupes, ou du commandant des troupes en opérations, dans la zone d'opérations délimitée par arrêté pris par le Commissaire de la République sur proposition du général commandant supérieur des troupes.

2^o — Dans les eaux maritimes, la réquisition d'équipages et d'états-majors de navires étrangers ou citoyens, sujets, protégés français non mobilisés, ne peut avoir pour effet d'armer un bâtiment de la flotte auxiliaire.

La réquisition des équipages étrangers (ainsi que celle des navires étrangers) ne peut s'exercer en outre que dans la limite des eaux territoriales et à l'égard de nationaux de pays non exemptés en vertu de convention diplomatiques particulières.

3^o — La réquisition des locaux et des habitants d'une commune, d'un cercle, d'une subdivision administrative, d'un canton, d'un village ou la réquisition d'une tribu ou d'une fraction pour les soins à donner aux malades, blessés, ne peut s'étendre au traitement des contagieux et ces derniers doivent être séparés dans des cantonnements indépendants des locaux ou campements occupés par la population.

4^o — La réquisition des indigènes comme « porteurs » ne peut s'exercer enfin que sous la garantie des prescriptions suivantes :

Interdiction d'employer comme porteurs des indigènes physiquement inaptes, soit en raison de leur âge, soit en raison de leur état de santé.

L'état physique doit être constaté par un examen médical préalable, toutes les fois que cet examen sera possible. Dans les cas où il ne sera pas possible, la personne employant cette main-d'œuvre devra s'assurer, sous sa responsabilité, que les indigènes requis ont l'aptitude nécessaire et ne souffrent pas d'une affection contagieuse.

Les conditions d'âge (minimum 18 ans et maximum 45) ne sont pas d'obligation légale en ce qui concerne les réquisitions opérées au titre de la loi de 1877, mais elles doivent être suivies dans toute la mesure compatible avec l'exécution des missions dévolues en vertu de cette loi.

ARTICLE 5. — Exécution des réquisitions.

a) Répartition des charges :

La répartition des charges est faite dans la commune mixte de Lomé par la municipalité, et dans les autres localités ou campements par les administrateurs-maires, les fonctionnaires ou militaires, commandants de cercles, de subdivisions administratives, chefs de postes administratifs, les chefs de cantons ou de villages, les chefs de tribus.

Sauf le cas de force majeure ou d'extrême urgence, l'autorité administrative requise, répartit les prestations exigées avec l'assistance de deux habitants de la localité, dont un indigène au moins désignés par elle (article 8 du décret du 6 décembre 1938).

La réquisition des charges par les autorités ci-dessus désignées ne peut faire état des objets et matières visés aux articles et matériels indispensables aux propriétaires fournissant les prestations, matériel, matières appartenant au service des chemins de fer (services annexes rattachés au réseau) et destinés à l'exploitation.

La répartition des charges par ces autorités ne pourra non plus s'étendre aux dépôts de matériels, de combustibles solides ou liquides, constitués, soit dans les établissements publics, soit dans les établissements privés pour les besoins de l'armée, de la marine ou de l'aéronautique militaire, ou pour des organes de défense nationale dépassant l'échelon territorial (direction générale des transports maritimes), (direction générale des transports aériens). Ces derniers dépôts feront l'objet d'instructions particulières prises par le Commissaire de la République d'accord avec les autorités maritimes, aériennes intéressées ou avec le général commandant supérieur des troupes.

Enfin, si des réquisitions urgentes devaient être opérées, sur les stocks des services de défense nationale, un compte rendu télégraphique devrait être adressé par l'autorité requise ou le prestataire à l'autorité hiérarchique ayant pouvoir de délégation, laquelle aviserait par les moyens les plus rapides le Commissaire de la République.

b) Logement et cantonnement.

Le recensement des logements, écuries, locaux divers appartenant aux particuliers, à la commune ou au territoire et qui pourraient être mis à la disposition de l'autorité militaire pour le logement ou le cantonnement des troupes appelées à assurer la défense du territoire ou pour l'installation de magasins est effectué par les autorités désignées au premier alinéa du paragraphe (a) précédent.

Ce recensement fait l'objet d'états mis à jour tous les trois ans au moins et plus fréquemment si les conditions d'habitats particulières au territoire l'exigent.

Ces états sont centralisés par le Commissaire de la République qui en adresse un exemplaire au commandant des forces de police.

Les avis d'arrivées de troupes à loger ou à cantonner sont donnés par le commandant des forces de police aux autorités civiles qualifiées par les dispositions précédentes pour procéder aux recensements.

Les obligations mentionnées aux articles 12, 13, 16 de la loi du 3 juillet 1877 sont applicables dans le territoire du Togo, compte tenu des restrictions énoncées plus haut; le droit à l'éclairage artificiel s'exerce par l'usage du procédé normalement utilisé par l'habitant.

Les indemnités à accorder, le cas échéant, pour le logement ou le cantonnement sont les mêmes au Togo qu'en A. O. F. et dans la métropole (article 10 du décret du 6 décembre 1938).

Les tarifs fixés sont reproduits ci-dessous :

Logement :

Par lit d'officier et par nuit	3,—
Par lit de sous-officier ou soldat et par nuit	0,60
Par place de cheval ou mulet et par nuit	0,15
(plus le fumier)	

Cantonnement :

Par homme et par nuit	0,15
Par animal de trait ou de selle	le fumier.

Les règles de répartition par quartier des unités logées ou cantonnées, fixées à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1877 sont également applicables au Togo.

L'attribution des indemnités pour le logement ou cantonnement de troupes est soumise au Togo aux restrictions qui font l'objet des articles 31 et 32 du décret du 2 août 1877. Savoir :

Dans tous les cas où il y a lieu à indemnité pour le logement et le cantonnement des militaires, cette indemnité n'est due qu'autant que le nombre de lits ou de places occupées dans le courant d'un même mois excède le triple du nombre des lits ou places portées sur les tableaux de recensement approuvés par le Commissaire de la République et le commandant des forces de police.

L'excédent seul ouvre droit à indemnité.

Le maire ou l'autorité civile requise justifie toute demande d'indemnité au moyen d'un état récapitulatif appuyé d'un état d'effectif fourni par le commandant de l'unité logée ou cantonnée le dernier jour de chaque mois ainsi que le jour où la troupe quitte la localité, dans les conditions fixées à l'article 30 du décret du 2 août 1877.

Dans le cas où la somme demandée excéderait celle qui est due d'après le principe énoncé plus haut, l'autorité civile requise indiquerait les motifs de la différence.

c) Guides, conducteurs, porteurs, prestataires, fournis sous forme de travaux.

Les prescriptions figurant à l'article 19 du décret du 2 août 1877 sont applicables au Togo aux guides, conducteurs, porteurs requis au titre de la loi du 3 juillet 1877.

La nourriture due aux prestataires et aux animaux requis est calculée sur les taux de la ration de campagne définis au lieu et à la date où s'opère la réquisition par les arrêtés locaux.

Les taux pour soldat européen sont applicables aux citoyens français jouissant du statut métropolitain et aux étrangers européens ou considérés comme tels.

Les taux pour soldat originaire sont applicables aux citoyens français relevant de ce statut, ainsi qu'aux protégés français de l'Afrique du Nord et du Levant.

Les taux pour tirailleur sont applicables aux sujets français, ainsi qu'aux protégés français et aux étrangers ne rentrant pas dans les deux catégories ci-dessus.

Les dispositions des articles 15, 16, 17, 18, 20 du décret du 2 août 1877 concernant la certification des prestations effectuées et, le cas échéant, des dommages causés par l'exécution de ces prestations sont également applicables dans le territoire.

L'estimation des indemnités à accorder et la procédure de recours sont traitées à l'article ci-après.

ARTICLE 6. — *Règlement des indemnités.*

L'évaluation des indemnités à régler fait l'objet d'une procédure à deux degrés :

a) Par une commission siégeant au chef-lieu de la colonie.

Cette commission comportant quatre membres (trois civils et un militaire) désignés par le Commissaire de la République sur proposition du commandant militaire, en ce qui concerne le militaire.

b) Par une commission centrale coloniale d'évaluation siégeant à Dakar composée de 14 membres (onze civils et trois militaires) dont la désignation est prononcée par arrêté du Gouverneur général sur proposition du général commandant supérieur en ce qui concerne les membres militaires, sur proposition du directeur des services économiques, du directeur des finances, de l'inspecteur général des travaux publics, et du président de la chambre de commerce à Dakar en ce qui concerne les membres civils.

Ces commissions sont constituées dès le temps de paix; elles peuvent être convoquées par le Gouverneur général, ou le Commissaire de la République pour la commission locale lorsqu'ils le jugeront nécessaire.

La commission centrale est chargée de régler les rapports entre les commissions locales, d'étudier et de proposer les mesures de nature à assurer l'uniformité et la régularisation des liquidations, d'élaborer les projets d'avis à remettre touchant les difficultés contentieuses, recours en appel, etc...

Les règles de son fonctionnement sont fixées par l'arrêté n° 3197 D. N. du 17 octobre 1939 du Gouverneur général de l'A. O. F.

La commission locale d'évaluation a les pouvoirs fixés par le titre V de la loi du 3 juillet 1877.

Elle établit les tarifs pour les objets susceptibles d'être réquisitionnés, reçoit de l'administrateur-maire de Lomé ou des administrateurs commandants de cercles, de subdivisions, de postes administratifs, les états collectifs des fournitures et services exécutés par voie de réquisition, états appuyés des ordres et reçus de réquisition, certificats d'exécution des services requis et, s'il y a lieu, procès-verbaux de dégâts ou d'estimation établis conformément à la loi aux dispositions du décret du 2 août 1877 avec indication des prix demandés.

Elle examine ces états, émet son avis sur le prix de chaque prestation et, le cas échéant, sur les différences qui auraient pu apparaître entre les quantités réclamées et celles mentionnées sur les reçus.

Elle transmet toutes les pièces à l'intendant militaire du Dahomey-Togo chargé de fixer l'indemnité.

Les divers délais prévus par les articles 25, 26, de la loi du 3 juillet 1877 et par les articles 28, 29, 51, 53, du décret du 2 août 1877 sont maintenus pour les indemnités des prestataires demeurant dans la commune mixte de Lomé et, les localités desservies par voie ferrée.

Dans les autres lieux de résidence des indemnitaires, ces délais sont déterminés par le temps reconnu nécessaire pour faire parvenir une réponse par voie postale, sans cependant que ce délai puisse excéder quatre mois.

Les tarifs des indemnités à payer pour les journées de personnel et d'animaux et pour les moyens de transport requis pourront être fixés dès le temps de paix.

Ceux qui seront appliqués dans le cas d'achat ou de perte soit du matériel, soit d'animaux requis, pourront être basés s'il y a lieu, comme élément d'appréciation sur la dernière mercuriale établie avant l'arrêté du Commissaire de la République ouvrant le droit de réquisition ou, à défaut, sur les données ayant servi à établir l'impôt (par exemple la valeur des animaux au pâturage pour les nomades et les pasteurs).

Les dommages, détériorations, dépréciations subis par le matériel, les animaux, etc... requis, seront estimés au moment de la remise au propriétaire par une commission nommée par le gouverneur, et composée d'un fonctionnaire, civil autant que possible, et de deux officiers désignés par le commandant territorial.

Les indemnités seront mandatées par les soins de l'ordonnateur du budget local.

Cet ordonnateur mandatera ou fera payer sur les caisses des receveurs municipaux, des gérants de caisses de fonds d'avance, des receveurs régionaux ou des agents spéciaux, la somme revenant à chaque indemnitaire.

En ce qui concerne les indigènes, le paiement des indemnités dues pour les journées de personnel, d'animaux, et, en général pour toutes les prestations fournies, sera autant que possible, effectué séance tenante et suivant les règles de la comptabilité du budget.

Si ces sommes ne pouvaient être remises aux ayants droit pour toute autre cause que l'abandon de poste par l'intéressé, le règlement serait opéré comme il a été indiqué à l'alinéa précédent.

Les incapacités de travail temporaire ou définitives, totales ou partielles, les décès de prestataires survenus du fait de l'exécution d'une réquisition, feront l'objet d'un rapport de l'autorité qui aura ordonné la réquisition.

Ce rapport, accompagné d'un certificat médical, fera ressortir nettement la nature et le degré de l'affection ou la cause du décès, ainsi que l'imputabilité du service requis.

Ce dossier sera, après avis de l'intendant militaire du Dahomey-Togo, transmis par voie hiérarchique et par l'intermédiaire du Commissaire de la République au Gouverneur général qui en saisira le ministre à toutes fins utiles.

ARTICLE 7. — *Réquisitions relatives aux chemins de fer.*

Le réseau du chemin de fer existant sur le territoire dépend de l'autorité administrative.

Les réquisitions n'ont donc pas à être opérées en principe et une simple décision du Commissaire de la République permet normalement de donner satisfaction aux desiderata formulés par l'autorité militaire. Celle-

ci jouit de la priorité, en cas de rassemblement de troupes appelées à assurer la défense du territoire, pour la satisfaction de ses besoins en transports ferroviaires sur toute l'étendue du réseau et bénéficie de l'exclusivité pour lesdits transports dans la zone d'opérations, si celle-ci est créée par arrêté du Commissaire de la République.

Si, toutefois, le chemin de fer du Togo présentait en certaines circonstances des défaillances susceptibles d'entraver la bonne exécution de ses missions, des prestations pourraient être requises pour le bon fonctionnement de ce réseau au titre de l'article 5 de la loi du 3 juillet 1877.

En temps de guerre, les transports exécutés à l'extérieur de la zone d'opérations sont ordonnés par le chef du service des transports sous le contrôle du général, commandant supérieur des troupes jusqu'à la base d'opérations.

Les transports effectués à l'intérieur de la zone d'opérations sont ordonnés par le commandant des troupes en opérations. Ils sont exécutés en principe par des agents des réseaux mobilisés au titre de la formation militaire du chemin de fer ou affectés spéciaux et mobilisés sur place dans leur emploi du temps de paix.

Les dépendances des gares, et de la voie ne peuvent être réquisitionnées en dehors de la zone d'opérations que par le général commandant supérieur des troupes sur l'avis du chef du service des transports, dans la zone d'opérations elles peuvent être réquisitionnées par le commandant des troupes en opérations sur avis du chef du service local des transports ferroviaires.

En cas de réquisition totale, le prix des transports militaires effectués en deçà de la base d'opérations est payé conformément aux stipulations du cahier des charges; s'il n'existe aucune stipulation à ce sujet, le prix est fixé à la moitié du tarif normal. La réquisition totale donne au général commandant supérieur des troupes le droit d'utiliser les dépendances des gares et de la voie, les fils télégraphiques des réseaux ainsi que leurs postes radioélectriques, sans que cet emploi puisse donner lieu à aucune indemnité.

Au delà de la base d'opérations, il n'est dû au réseau pour les transports effectués dans la zone d'opérations, que le taux de péage fixé conformément au cahier des charges qui régit chacun d'eux.

Le matériel affecté au service des unités militaires de chemin de fer sera préalablement inventorié. L'estimation portée à l'inventaire servira de base au décompte des sommes à imputer aux budgets intéressés en cas de perte, de destruction ou d'avarie.

Les dispositions de l'article 64 du décret du 2 août 1877 sont applicables au Togo pour l'établissement du prix de cession des combustibles du réseau du territoire réquisitionné par l'autorité militaire.

ARTICLE 8. — Réquisitions de l'autorité maritime et aérienne.

Les réquisitions de l'autorité maritime sont opérées conformément aux dispositions des articles 65, 66, 67, 69, 70, 71, 72, du décret du 2 août 1877. La mission mixte d'évaluation prévue à l'article 71 dudit décret est la même au Togo que celle qui est chargée de l'évaluation des indemnités à l'échelon colonie.

Il peut toutefois être adjoint à celle-ci, sur proposition du commandant de la marine en Afrique occidentale française ou de l'autorité requise, des experts militaires ou civils qui ont voix consultative.

Les réquisitions au bénéfice de l'air ont été traitées à l'article premier. Jusqu'à réception des accords à intervenir à ce sujet entre les départements de l'air et des colonies, le personnel, les appareils et le matériel aéronautiques ne pourront sauf cas de force majeure, être soumis à des prestations les détournant de leur mission ou usage normaux que s'ils appartiennent à des lignes, clubs, sociétés dont le siège et l'infrastructure se trouvent entièrement situés sur le territoire du Togo.

L'exercice des réquisitions du matériel aéronautique est réglé par l'arrêté A. O. F. n° 3368 D. N. du 6 novembre 1939, lequel s'applique également au Togo.

ARTICLE 9. — Réquisitions relatives aux chevaux, mulets et voitures nécessaires à la mobilisation.

Les prescriptions des articles 36 à 53 inclus de la loi du 3 juillet 1877 sont applicables au Togo compte tenu des limitations et restrictions définies plus haut.

Recensement :

Les opérations préliminaires du recensement ont lieu aux dates prescrites par le Commissaire de la République qui donne en temps utile toutes indications :

a) A l'administrateur-maire de Lomé pour que les propriétaires d'animaux et de véhicules hippomobiles fassent, avant la date prescrite, les déclarations prévues;

b) Aux administrateurs de cercles, de subdivisions pour que ceux-ci soient en mesure de fournir les états de recensement à cette même date sur les données indiquées ci-après.

Classement :

Le classement des animaux et véhicules hippomobiles est effectué pour la commune mixte de Lomé par une commission de classement dont la composition est donnée par l'article 38 de la loi du 3 juillet 1877.

Cette commission nommée par arrêté du gouverneur, sur proposition du commandant militaire, pour les membres militaires classe les animaux de trait, de selle ou de bât susceptibles d'être requis pour les besoins de l'armée, en plusieurs catégories indiquées ci-après :

CATÉGORIES	TAILLE MINIMA	1 ^{re} SÉRIE Animaux de moins de 10 ans	2 ^e SÉRIE Animaux de 10, 11 et 12 ans	3 ^e SÉRIE Animaux au-dessus de 12 ans
Chevaux de selle Offic.	1 m. 42	de 1.500 à 2.000 frs.	de 1.100 à 1.500 frs.	de 800 à 1.100 frs.
Chevaux de selle de Tr.	1 m. 39	de 1.500 à 2.000 frs.	de 1.000 à 1.500 frs.	de 700 à 1.000 frs.
Chevaux de trait	—	de 800 à 1.200 frs.	de 500 à 800 frs.	de 150 à 500 frs.
Chevaux de bât	—	de 600 à 1.000 frs.	de 400 à 600 frs.	de 150 à 400 frs.
Anes de bât	—	de 75 à 120 frs.	—	—

Pour les territoires autres que les communes, il est tenu compte des recensements effectués pour la détermination de l'impôt.

Ces fonctionnaires s'efforcent, au cours de ces recensements d'effectuer un classement sommaire, en catégories correspondant dans la mesure du possible, à celles fixées par le tableau ci-dessus.

Pour le classement des véhicules hippomobiles, il suffit d'indiquer la capacité intérieure, la charge maxima, le nombre de roues de chaque voiture, le nombre de chevaux nécessaires pour l'attelage et de procéder à un classement sommaire.

Les résultats du recensement et du classement sont adressés par le Commissaire de la République au commandant militaire sous la forme prévue par la circulaire 468 D. N. de l'A. O. F. du 28 juillet 1933.

Réquisition :

Dès la réception de l'avis de réquisition, les propriétaires sont tenus de présenter les animaux et véhicules requis aux jours et heures fixés pour chaque commune ou circonscription, aux commissions mixtes de réquisition fonctionnant aux points désignés par l'autorité administrative sur demande de l'autorité militaire.

Les animaux non attelés sont présentés isolément et sont munis des moyens d'attache d'usage courant dans le pays. Hors le cas de réquisition, les modalités de réquisitions des animaux et équipages hippomobiles restent les mêmes que celles indiquées ci-dessus. Toutefois, la durée des prestations est, s'il y a lieu, réduite dans les limites prévues par les clauses des deux derniers alinéas de l'article 5 de la loi du 3 juillet 1877 déjà mentionnées plus haut.

Les prix des chevaux par catégorie sont fixés par arrêté du Commissaire de la République. Ils peuvent être révisés tous les cinq ans.

Les pénalités prévues aux articles 21, 51, de la loi du 3 juillet 1877 sont applicables dans le territoire aux citoyens français, sujets et protégés français et aux étrangers non exemptés des prestations qui ne déféreraient pas aux ordres de réquisition.

Celles prévues à l'article 22 de la même loi sont également applicables sur le territoire aux personnes qui se rendraient coupables d'abus de pouvoir en matière de réquisition.

Les contrevenants aux dispositions de la loi susvisée, des lois subséquentes et décret d'application, sont traduits conformément à l'article 13 du décret du 6 décembre 1938, en temps de paix, devant les juridictions dont ils relèvent et en temps de guerre par les tribunaux militaires.

ARTICLE 10. — *Réquisitions des véhicules automobiles.*

La réquisition des véhicules automobiles reste soumise aux dispositions de l'arrêté n° 62/D. N. du 26 mai 1937 visant les modalités d'applications de l'article 3 du décret du 5 décembre 1935.

ARTICLE 11. — *Réquisitions relatives aux voies navigables.*

En cas de rassemblement des troupes appelées à assurer la défense du territoire, la réquisition partielle ou totale des moyens de transports fluviaux peut être opérée pour les besoins des dites troupes par arrêté du Haut-Commissaire de la République.

L'autorité militaire satisfait ses besoins par l'intermédiaire du service local des transports.

L'exploitation reste en principe entre les mains du personnel spécialisé et est dirigée par les organes précités.

La réquisition totale implique l'usage corollaire pour les besoins de l'autorité militaire de toutes les dépendances de la voie (quais, immeubles, matériels de transmissions) sans que cet emploi puisse donner lieu au paiement d'indemnités.

Les prix de transport et les indemnités de dédommagement en cas de perte ou dégradations sont évalués et réglés par l'intermédiaire de la commission prévue à l'article 6 du présent arrêté.

Si la réquisition partielle ne s'étend qu'à l'obligation faite au réseau d'exécuter les transports pour les besoins de l'armée, ces transports sont payés au tarif en vigueur (sauf en ce qui concerne les transports exécutés par des services prolongeant les réseaux ferrés et faisant partie intégrante de l'administration du chemin de fer. Ces transports sont alors réglés conformément aux dispositions prévues plus haut à l'article 7).

La réquisition des moyens de transports fluviaux peut également être opérée par arrêté du Commissaire de la République sur proposition du général commandant supérieur des troupes et éventuellement du commandant de la marine.

Ces réquisitions sont exercées par les autorités militaires intéressées dans les conditions générales fixées aux articles 5 (dernier alinéa), et 6 du présent arrêté.

Elles sont soumises aux clauses restrictives insérées aux deux derniers alinéas de l'article 5 de la loi du 5 juillet 1877 rappelés plus haut.

Les transports commerciaux et toute circulation peuvent être arrêtés de plein droit dans la limite de la zone d'opérations par le commandant des troupes en opération, cette suppression ne donne lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 12. — *Réquisitions relatives aux établissements*

Les dispositions de l'article 58 de la loi du 3 juillet 1877 et du titre XII du décret du 2 août 1877, sont applicables au Togo suivant les modalités rappelés ci-dessous.

L'exploitation directe d'un établissement industriel peut dans la zone des opérations, être ordonnée par le commandant des troupes en opérations, dans les autres parties du territoire elle ne peut être autorisée que par un arrêté du Commissaire de la République pris sur proposition du général commandant supérieur des troupes, du commandant de la marine ou du commandant de l'air.

La réquisition des hydrocarbures fait l'objet, d'autre part, d'arrêtés et d'instructions particuliers visant le régime de conservation, le recensement, la cession, le transport et l'utilisation des combustibles liquides et huiles de graissage pour moteurs dans les différentes éventualités susceptibles de provoquer l'établissement du régime des prestations au bénéfice des autorités militaires.

ARTICLE 13. — *Réquisitions des marchandises déposées dans les entrepôts de douanes, magasins généraux, ou en cours de transport par voie ferrée.*

Réquisition du matériel des services locaux.

Ces réquisitions sont opérées, dans la zone des opérations sur l'ordre du commandant des troupes en opérations.

Dans les autres parties du Territoire, elles ne peuvent être effectuées que sur arrêté du Commissaire de la République pris sur proposition du général

Comité d'études techniques du café

ARRETE N° 265 bis, instituant une commission permanente au sein du comité d'études techniques du café.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 143 du 13 mars 1940 fixant à nouveau les attributions et la composition du comité d'études techniques du café;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au sein du comité d'études techniques du café une commission permanente composée de :

L'inspecteur de l'agriculture	Président.
Le président de la chambre de commerce,	} Membres
L'inspecteur des produits,	
Le représentant du syndicat des exportateurs de cafés.	
Le chef du bureau des affaires économiques	Secrétaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mai 1940.

L. MONTAGNÉ.

Caisse de réserve

ARRETE N° 266 portant prélèvement sur la caisse de réserve du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 14 janvier 1939 approuvant le budget local du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement exceptionnel de neuf cent vingt cinq mille francs (925.000 francs) sera effectué sur la caisse de réserve du Territoire pour faire face à des dépenses occasionnées par l'exécution des travaux extraordinaires prévus au plan de campagne de l'année 1939.

ART. 2. — Il sera fait recette du montant de ce prélèvement à la section deuxième du budget local, chapitre IX, exercice 1939 « Prélèvements exceptionnels sur la caisse de réserve ».

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mai 1940.

L. MONTAGNÉ.

Organisation administrative

Service du conditionnement des produits agricoles

ARRETE N° 267 modifiant la date de mise en vigueur de l'arrêté n° 157 du 20 mars 1940 organisant dans le territoire du Togo le service du contrôle du conditionnement des produits agricoles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 157 du 20 mars 1940 organisant dans le territoire du Togo le service du conditionnement des produits agricoles;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 de l'arrêté n° 157 du 20 mars 1940 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le présent arrêté entrera en vigueur dès approbation par le ministre des colonies de l'arrêté portant au budget local ouverture des crédits supplémentaires destinés à financer la nouvelle organisation.

Il sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mai 1940.

L. MONTAGNÉ.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**ACTES DU POUVOIR LOCAL****PERSONNEL EUROPEEN****Nomination**

Par arrêté n° 247 du :

14 mai 1940. — M. Kponton Sylvestre est nommé, à titre précaire et essentiellement révocable, inspecteur stagiaire du cadre supérieur de la police du Togo pour compter du 16 mai 1940.

Affectations

Par décisions des :

15 mai 1940. — Le lieutenant d'infanterie coloniale de réserve Maillet, adjoint principal des services civils, est nommé commandant de la compagnie de milice à Atakpamé, en remplacement du capitaine d'infanterie coloniale de réserve Gaudillot, administrateur en chef des colonies, en instance de classement dans l'affectation spéciale.

Le lieutenant d'infanterie coloniale Maillet, adjoint principal des services civils, remplira, cumulativement avec ses fonctions de commandant de la 2^e compagnie de milice les fonctions de chef de la subdivision administrative d'Atakpamé et de président du tribunal du 1^{er} degré d'Atakpamé, en remplacement du médecin-lieutenant Chippaux.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré.